

VISA :

DGLTEJO

Loi N° 03A portant Loi de Règlement définitif du Budget de 2017

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2017 sont arrêtés conformément au tableau ci-après :

Nature	Charges(UM)	Ressources(UM)
A- Opérations à caractère définitif		
- Recettes fiscales		321 166 212 788,51
- Recettes non fiscales (hors Pétrole)		90 034 522 915,83
- Recettes en capital		8 446 618 086,74
- Recettes pétrolières budgétisées (Retraits du FNRH)		17 588 885 000,00
- Recettes exceptionnelles (Dons compris)		11 832 748 426,27
- Dépenses de fonctionnement	276 350 404 156,86	
- Dette publique :	64 978 547 344,49	
· Intérêts	17 978 547 345,19	
· Amortissement	46 999 999 999,30	
- Dépenses communes et diverses	12 084 733 964,18	
- Acquisition d'avoir fixes	93 293 753 816,26	
- Prêts consentis		
- Avances consenties		
B- Opérations à caractère provisoire		
- Comptes des prêts	4 500 000 000,00	
- Comptes d'avances		
- Prise de participations		
C- Comptes d'affectation spéciale		
- en recette		46 239 277 475,11
- en dépense	29 303 242 460,88	
Total	480 510 681 742,67	495 308 264 692,46

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'année 2017 est arrêté à 495 308 264 692,46 Ouguiya. La répartition de ce montant figure en détail à l'**annexe 1** de la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de 2017 est arrêté à 480 510 681 742,67 Ouguiya. Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de l'**annexe 2** à la présente loi.

Article 4 : Le montant définitif des dépenses du compte de prêts en 2017 est arrêté à 4 500 000 000 Ouguiya.

Article 5 :

I. Le résultat du budget de l'Etat de 2017 est définitivement fixé comme suit :

Recettes	495 308 264 692,46
Dépenses	480 510 681 742,67
Excédent des recettes par rapport aux dépenses	14 797 582 949,79

II. Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtées au 31 décembre 2017, aux montants figurant au tableau ci-après :

Désignation	Charges	Ressources
- Comptes d'affectation spéciale	29 303 242 460,88	46 239 277 475,11
- Comptes de prêts	4 500 000 000,00	
- Comptes d'avances		
- Comptes de participations		

Article 6 : La somme des soldes fixés à l'article 6 est transférée au crédit du compte de résultat et retracée dans la balance générale des comptes (annexe 3):

Excédent des recettes par rapport aux dépenses du budget de l'Etat de 2017	14 797 582 949,79
Total net à transférer au crédit du compte de résultat	14 797 582 949,79

Article 7 : Les dépenses obligatoires non régularisée au cours de l'Exercice 2017 d'un montant de **10 678 152 035,17** Ouguiya sont transférées au compte écart d'intégration numéro 101 et viennent en déduction du solde d'exécution fixé à l'article précédente (Article 6).

Article 8 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, et exécutée comme loi de l'Etat.

19 FEV 2019

Nouakchott, le -----

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ



Le Premier Ministre,

Mohamed Salem OULD Bechir



Le Ministre de l'Economie et des Finances,

EL MOCTAR OULD DJAY

